

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 814

Modification du DPC de 2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **725.1**

Abrogé(s) : –

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 725.1 intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.03.2022) est modifié comme suit:			
Art. 22a 4. Commission de protection des sites et du paysage				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ L'autorité d'octroi du permis de construire consulte la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ou pourrait porter atteinte au site ou au paysage, en particulier lorsqu'il est prévu dans a un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP), b un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ou c une zone de protection des sites ou du paysage au sens de l'article 86 LC. ² La CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.	¹ L'autorité d'octroi du permis de construire consulte la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ou pourrait porter atteinte au site ou au paysage, en particulier lorsqu'il est prévu dans <i>[DE: inchangé]</i> b un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits <u>d'importance nationale</u> à protéger en Suisse (ISOS) ou <i>[DE: modifié]</i> ² La CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément dans les cas visés à des règles de procédure reconnues l'article 10, alinéa 5 LC.			

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 27 avril 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer	Berne, le 30 juin 2022 Au nom de la commission, le président: von Arx		Berne, le 17 août 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Häsler le chancelier: Auer